

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 AVR. 2022

**portant levée de garanties financières de la carrière de LES PEINTURES
au lieu-dit « Les Sauzes »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier l'article R. 516-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°17 174 du 27 septembre 2012, autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de LES PEINTURES, au lieu-dit « les Sauzes »,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE,
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 septembre 2017 et du 6 août 2020 prolongeant la durée de l'exploitation sans augmenter la quantité de matériaux à extraire, jusqu'au 27 juin 2021,
- VU** le changement de dénomination sociale du 1^{er} janvier 2018 en LAFARGE HOLCIM GRANULATS,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire établi le 10 septembre 2020,
- VU** le dossier E6080 de cessation d'activité remis par LAFARGE HOLCIM GRANULATS le 20 juillet 2021, pour sa carrière de LES PEINTURES,
- VU** le rapport et le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 17 janvier 2022,
- VU** l'absence d'observation de LAFARGE HOLCIM GRANULATS sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courriel le 17 janvier 2022,
- VU** l'absence d'observation du maire de la commune de LES PEINTURES sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 20 janvier 2022,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement sont respectées,
- CONSIDÉRANT** que, pour toutes les parties visibles du réaménagement, la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'article 14. de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012,

ARRÊTE

Article 1 : Levée des garanties financières

La Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LES PEINTURES au lieu-dit "les Sauzes".

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de LES PEINTURES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LES PEINTURES,
- le sous-préfet de Libourne,
- l'établissement garant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS.

Bordeaux, le - 4 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT